



VOTRE FORMATION DE SPV

Les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent, dès leur nomination, **une formation initiale** leur permettant d'exercer, au sein du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) d'affectation, les activités opérationnelles d'équipier.

Formation initiale de sapeur-pompier volontaire

- Module transverse (préalable à tous les domaines d'activité) FI EQ PS – 5 jours
- Module secours d'urgence aux personnes : FI EQ SUAP – 5 jours
- Module protection des personnes, des biens et de l'environnement : FI EQ PPBE – 2 jours
- Module lutte contre l'incendie : FI EQ INC – 9 jours

Les SPV affectés dans les CIS disposant du matériel Secours Routier (SR) suivent le module d'équipier SR : FI EQ SR – 5 jours

Formation liée aux avancements de grade

Les formations liées aux avancements de grade ont pour objet de permettre au sapeur-pompier volontaire d'acquérir, dès sa nomination, les **capacités nécessaires à l'exercice de nouvelles activités ou la suite d'une affectation sur une nouvelle responsabilité**.

Ces formations sont dispensées aux caporaux, sergents, adjudants et lieutenants.

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA)

Le maintien opérationnel dans l'activité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

Ces formations ont pour objet **la préservation et l'amélioration des compétences acquises** et conditionnent le maintien des activités et des compétences opérationnelles.

Les modalités et la périodicité des FMPA sont fixées dans le règlement départemental de formation.

Les formations aux activités de responsabilité

Les sapeurs-pompiers volontaires qui occupent les fonctions de **sous-officiers de garde, officiers de garde et de chefs de centre** suivent une formation correspondante.

Les formations de spécialité

Elles s'imposent aux sapeurs-pompiers dans le cadre de **l'exercice d'une spécialité (FDF, risque chimique par exemple)**. Elles permettent l'acquisition des compétences techniques nécessaires à l'exercice de cette spécialité.

Les compétences sont maintenues lors des FMPA.

Dispense de formation

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être dispensés de suivre tout ou partie des formations correspondant à des compétences déjà acquises. Ils peuvent alors demander à bénéficier de la **procédure de dispense de formation**.

Préalablement à cela, le demandeur d'une dispense de formation doit répondre aux conditions d'accès à la formation et aux prérequis de celle-ci.